

M. Yon, percepteur de Liancourt (Oise), a été nommé payeur adjoint de 3^e classe de la trésorerie d'Algérie (permutation).

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

Par arrêté du ministre des finances en date du 24 mars 1924, les agents dont les noms suivent sont élevés, sur place :

De la 1^{re} classe à la hors-classé,

M. Kircher, sous-chef de bureau.

De la 2^e à la 1^{re} classe,

MM. Lafargue, chef de bureau.
Le Moal, sous-chef de bureau.

De la 3^e à la 2^e classe,

MM. Boulet, sous-chef de bureau.
Janin, rédacteur principal.
Lépan, rédacteur principal.

De la 4^e à la 3^e classe,

MM. Lecuyer, chef de bureau.
Pincelli, chef de bureau.

M. Elchezyghen, inspecteur de 3^e classe à Vallorbe est nommé rédacteur principal de 4^{re} classe.

Par arrêté du conseiller d'Etat directeur général des douanes en date du 6 mars 1924, sont élevés, sur place :

De la 6^e à la 5^e classe,

Mmes Vannièrre, née Unger, dame sténodactylographe.

Messager, née Bergevin, sténodactylographe.

Sautarel, sténodactylographe.

Loosen, dame contrôleur.

De la 7^e à la 6^e classe,

Mlle Parent, dame sténodactylographe.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et de l'enseignement technique,

Vu les décrets des 9 mars 1852, 22 août 1854 et 28 décembre 1885;

Vu la loi du 27 février 1880;

Vu le décret du 21 juillet 1897;

Vu la proposition du conseil de la faculté des lettres et l'avis du conseil de l'université de Strasbourg;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique,

Décret :

Art. 1^{er}. — La chaire de littérature et civilisation contemporaines de la faculté des lettres de l'université de Strasbourg est transformée en chaire de littérature française des dix-septième et dix-huitième siècles.

Art. 2. — M. Gillot, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé à partir du 1^{er} mai 1924, professeur de littérature française des dix-septième et dix-huitième siècles à ladite faculté.

Art. 3. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 avril 1924.

A. MILLERAND,

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts
et de l'enseignement technique,
HENRY DE JOUVENEL.

Par décret en date du 24 avril 1924, le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et de l'enseignement technique est autorisé à accepter la donation faite par M. et Mme Le Senne, à la Bibliothèque nationale, d'une collection de livres, imprimés, manuscrits, plans, estampes et gravures relatifs à l'histoire de Paris et de ses dépendances.

Par décrets en date du 19 avril 1924, des crédits ont été ouverts au budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et de l'enseignement technique (1^{re} section, instruction publique) pour l'exercice 1924 aux chapitres ci-après :

Chap. 16. — Université de Paris. — Personnel. — Traitements, 6,000 fr.

Chap. 31. — Ecole des hautes études. — Personnel, 8,000 fr.

Chap. 31. — Ecole des hautes études. — Personnel, 4,000 fr.

Chap. 32. — Ecole des hautes études. — Indemnités, allocations diverses, secours, 3,600 fr.

Chap. 33. — Ecole des hautes études. — Matériel, 4,400 fr.

Chap. 37. — Collège de France. — Personnel, 8,333 fr. 33.

Chap. 37. — Collège de France. — Personnel, 20,833 fr. 33.

Chap. 38. — Collège de France. — Indemnités, allocations diverses, secours, 400 francs.

Chap. 38. — Collège de France. — Indemnités, allocations diverses, secours, 1,000 francs.

Chap. 40. — Ecole des langues orientales vivantes. — Personnel, 6,000 fr.

Chap. 42. — Ecole des langues orientales vivantes. — Matériel, 6,000 fr.

Chap. 52. — Muséum d'histoire naturelle. — Personnel, 7,000 fr.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et de l'enseignement technique en date du 28 avril 1924, la chaire de chimie de la faculté des sciences de l'université de Nancy est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à partir de la publication dudit arrêté, est accordé aux candidats pour produire leurs titres.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 1^{er} août 1920;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1909;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1923,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un concours pour l'admission aux fonctions de sous-économiste des lycées nationaux de garçons s'ouvrira le 2 juin 1924. Le nombre des candidats à admettre à la suite de ce concours est fixé à 18.

Art. 2. — La demande d'inscription des candidats devra être accompagnée :

D'une notice individuelle indiquant leurs grades ou titres et leurs services; cette notice contiendra, en outre, l'avis motivé de l'inspecteur d'académie, du proviseur et de l'économiste.

Art. 3. — La possession d'un diplôme de licencié ès sciences, ès lettres ou en droit, donnera lieu à une majoration de 10 points sur les notes des épreuves écrites et une majoration de 15 points est assurée aux candidats pourvus de deux licences ou d'un doctorat.

Art. 4. — Les dossiers des candidats sont centralisés au chef-lieu de l'académie et devront être transmis au ministère de l'instruction publique (direction de l'enseignement secondaire, 3^e bureau) avant le 10 mai 1924.

Fait à Paris, le 24 mars 1924.

LÉON BÉRARD.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 1^{er} août 1920;

Vu l'arrêté du 5 août 1920;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1923,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un concours pour l'admission aux fonctions de commis stagiaire d'économiste des lycées nationaux de garçons s'ouvrira le 16 juin 1924.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 15.

Art. 2. — Les demandes d'inscription des candidats seront reçues au chef-lieu des académies jusqu'au 15 mai 1924.

Art. 3. — Les dossiers des candidats devront être transmis par les académies au ministère de l'instruction publique (direction de l'enseignement secondaire, 3^e bureau) avant le 20 mai 1924.

Fait à Paris, le 24 mars 1924.

LÉON BÉRARD.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES PORTS ET DE LA MARINE MARCHANDE

Par décret en date du 18 avril 1924, le conseil d'Etat entendu, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, des ports et de la marine marchande, la limite transversale de la mer à l'embouchure de l'étier de l'Epoids (branche Sud de l'étier du Dain) (Vendée) est déterminée par la face aval de l'écluse de l'Epoids.

Par arrêté en date du 22 avril 1924, pris après avis du comité d'électricité, a été approuvé, en conformité de l'article 16 des cahiers des charges type du 28 juin 1921, pour les calibres jusqu'à 500 volts et 100 ampères, le compteur type B. T., modèle B 4, pour courants alternatifs monophasés à deux ou trois fils présenté par la Compagnie de construction électrique, dont le siège social est 44, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux (Seine).

Par arrêté en date du 22 avril 1924, pris après avis du comité d'électricité, a été approuvé, en conformité de l'article 16 des cahiers des charges type du 28 juin 1921, pour les calibres jusqu'à 500 volts et 30 ampères, le compteur type A. B. 1 pour courant alternatif monophasé présenté par la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 15, place des Etats-Unis, à Montrouge (Seine).